



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 156 000 \$ POUR LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

RÈGLEMENT 250-2021

ATTENDU QUE la municipalité veut se prévaloir du pouvoir d'emprunter, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la vidange des boues des étangs aérés doit être faite;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 6 avril 2021, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 6 avril 2021, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raymond Caron et appuyé par M. Florian Pelletier, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 250-2021 et intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 1 156 000 \$ pour la vidange des boues des étangs aérés ».

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser la Municipalité de L'Islet à emprunter un montant de 1 156 000 \$ et affecter un montant de 50 000 \$ du surplus réservé à cette fin pour effectuer la dépense suivante pour un total de 1 206 000 \$:

| Description | Affectation de la réserve | Emprunt municipal 5 ans | Total du projet |
|------------------------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------|
| Vidange des boues des étangs aérés | 50 000 \$ | 1 156 000 \$ | 1 206 000 \$ |
| Total | 50 000 \$ | 1 156 000 \$ | 1 206 000 \$ |

ART. 4. PERSONNES HABLES À VOTER

Le présent règlement doit être soumis aux personnes habiles à voter, conformément au Code municipal du Québec.



DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ART. 5. PAIEMENT DES DÉPENSES

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité de L'Islet est donc autorisée à emprunter un montant de 1 156 000 \$ sur une période de 5 ans et d'affecter un montant de 50 000 \$ du surplus réservé à cette fin.

ART. 6. TAXE SPÉCIALE ANNUELLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de logement desservi par le réseau d'égout.

ART. 7. AFFECTATION DES EXCÉDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ART. 8. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ART. 9. AJUSTEMENT AVEC TOUTE SUBVENTION

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 10. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Jean-François Pelletier
Maire

Marie Joannisse
Directrice générale secrétaire-trésorière